

Règlement de la marque MINERGIE®

Version 2021.1

Les modifications par rapport à la version précédente sont surlignées en bleu.



Minergie Agence Romande Avenue de Pratifori 24C 1950 Sion 027 205 70 10 info@minergie.ch www.minergie.ch

Table des matières

1	Généralités	1
	1.1 Champ d'application	1
	1.2 Règlement des produits	1
	1.3 Autres règlements et dispositions	1
	1.4 Préséance	2
2	Définitions des termes employés	3
	2.1 MINERGIE®	3
	2.2 Marque MINERGIE®	3
	2.3 Propriétaires de la marque / Propriété intellectuelle	3
	2.4 Association MINERGIE®	3
	2.5 Utilisateurs	4
3	Utilisation du label MINERGIE® pour les biens	5
	3.1 Dispositions générales	5
	3.2 Déclarations non spécifiques à un objet	5
	3.3 Déclarations spécifiques à un objet	5
	3.3.2 Utilisation de la marque après dépôt de la demande	6
	3.3.3 Utilisation de la marque après certification/contrôle effectué avec succès	7
4	Utilisation de la marque MINERGIE® dans les produits d'informations	8
5	Emoluments	9
6	Sanctions / Infractions à l'encontre du règlement	10
7	Responsabilité	11
8	Confidentialité / Protection des données	12
9	Compétences	14
10	Dispositions finales	15
	10.1 Réserves / Entrée en vigueur	15
	10.2 Ecarts au règlement	15
	10.3 Autres documents	15

1 Généralités

1.1 Champ d'application

Le champ d'application géographique du présent règlement s'étend à la Suisse et à la Principauté de Liechtenstein. Les dispositions relatives à l'utilisation de la marque MINERGIE® à l'étranger, de même que les directives concernant les certifications de bâtiments à l'étranger font l'objet de règlements distincts. Jusqu'à l'entrée en vigueur de ces règlements, les dispositions du présent règlement – à l'exception du règlement des émoluments – s'appliquent par analogie, pour autant que l'office de certification correspondant n'émette pas de directives différentes.

Le champ d'application concret du présent règlement couvre la marque faîtière MINERGIE® et les labels qu'elle englobe, à savoir MINERGIE®, MINERGIE-P® et MINERGIE-A®, ainsi que les marques complémentaires MINERGIE-ECO® et SQM® et ses deux produits SQM® Construction et SQM® Exploitation, le produit PERFORMANCE by Minergie + energo®, de même que les modules MINERGIE®. Le présent règlement d'utilisation s'applique à l'ensemble de ces produits.

Pour les ouvrages présentant une complexité accrue en termes d'espace et de fonctionnalités, avec des affectations éminemment multiples ou des équipements de production dépendant du type d'utilisateur, l'Association Minergie détermine la procédure de certification au cas par cas.

1.2 Règlement des produits

En se basant sur le règlement d'utilisation, l'Association Minergie publie des règlements de produits qui régissent les exigences spécifiques en lien avec la technique, les procédures de certification et les émoluments de chaque produit.

Il s'agit notamment des règlements suivants:

- Règlement des labels Minergie®/-P®/-A®
- Règlement du label Minergie-ECO® (comme complément aux labels Minergie®/-P®/-A®)
- Règlement des produits SQM® Construction
- Règlement des produits SQM® Exploitation
- Règlement des produits PERFORMANCE by Minergie + energo®
- Règlements des modules Minergie® (éléments individuels de construction et composants)

1.3 Autres règlements et dispositions

Parallèlement au présent règlement d'utilisation et aux règlements des produits, il existe des règlements ou des dispositions à part entière pour d'autres domaines. La liste ci-dessous n'est pas exhaustive:

- Partenaires spécialistes Minergie®
- Formation continue Minergie®

1.4 Préséance

En cas de contradictions ou de divergences dans la formulation, la version allemande du présent règlement d'utilisation prévaut sur toutes les autres versions linguistiques. En cas de contradictions, les dispositions du règlement des produits priment sur les dispositions générales du présent règlement d'utilisation.

2 Définitions des termes employés

2.1 MINERGIE®

Par «Minergie», on entend la marque protégée « MINERGIE® ». Pour des raisons de simplicité, le terme « Minergie » comprend, pour autant qu'il n'en soit pas disposé expressément autrement, tous les produits et prestations proposés par l'Association Minergie.

2.2 Marque MINERGIE®

La marque Minergie désigne et qualifie les biens et services qui permettent une utilisation rationnelle de l'énergie et favorisent le recours aux énergies renouvelables à large échelle, tout en améliorant la qualité de vie, en préservant la compétitivité et en réduisant les impacts sur l'environnement. Le renforcement de la confiance du public envers ces biens et services constitue l'objectif prioritaire de la marque.

2.3 Propriétaires de la marque / Propriété intellectuelle

Les propriétaires de la marque Minergie sont les cantons de Zurich et de Berne (propriétaires de la marque). Les propriétaires de la marque Minergie mettent cette dernière à la disposition de l'Association Minergie à des fins d'exploitation pour une durée indéterminée.

Les droits en lien avec la marque Minergie reviennent exclusivement à l'Association Minergie. Tous les droits ou autorisations en rapport avec la marque Minergie autres que les droits d'utilisation contractuels expressément concédés selon le présent règlement, ne sont pas du ressort de l'utilisateur. Les droits d'utilisation contractuels des utilisateurs conformément au présent règlement ne comportent notamment ni transfert des droits, en totalité ou en partie, ni octroi de pouvoirs en tant qu'actionnaire ou co-propriétaire de la marque Minergie.

Minergie est protégée en tant que marque individuelle; par conséquent, l'utilisateur ne peut pas exiger une certification contre la volonté de l'Association Minergie.

Les utilisateurs s'engagent à respecter la propriété intellectuelle de l'Association Minergie. Dans le cadre du présent règlement, ils reconnaissent notamment l'existence et la validité des droits de protection de l'Association Minergie en ce qui concerne la marque Minergie. Ils renoncent notamment à l'utilisation de signes susceptibles de prêter à confusion et au dépôt de leurs propres droits de protection et/ou noms de domaine comportant l'élément Minergie ou tout autre élément pouvant prêter à confusion, en Suisse et à l'étranger.

2.4 Association MINERGIE®

Sous la raison sociale « Association Minergie® », une association politiquement et confessionnellement neutre au sens des articles 60 et suivants CC a été créée. Peut

devenir membre de l'association toute personne physique ou morale ayant son domicile/son siège en Suisse et présentant un intérêt pour les buts de l'association. Les personnes physiques sont admises en tant que membres individuels ; les personnes morales, les institutions, organes et offices professionnels, ainsi que les collectivités de droit public adhèrent en qualité de membres collectifs. L'Association Minergie coordonne l'ensemble des activités Minergie, en particulier l'utilisation de la marque, et assure également le contrôle de la qualité. Elle peut à cet effet déléguer une partie de ses tâches à des institutions publiques ou privées et/ou à des secrétariats en mesure d'accomplir de telles tâches.

2.5 Utilisateurs

Les utilisateurs de la marque sont les fournisseurs et les usagers des produits et services Minergie. Dans le cadre de la certification Minergie, les utilisateurs sont également désignés par le terme de requérants.

3 Utilisation du label MINERGIE® pour les biens

3.1 Dispositions générales

Dans le but de préserver la crédibilité de la marque Minergie, les potentiels acheteurs, de même que le grand public, doivent être protégés contre toutes tromperies s'agissant de la satisfaction effective ou vraisemblable des exigences Minergie. Parallèlement, il est dans l'intérêt des utilisateurs de pouvoir recourir à la marque Minergie sur le plan publicitaire.

En principe, il faut éviter de se prévaloir de la marque Minergie, avant qu'une certification définitive n'ait été octroyée.

Minergie est une marque protégée, identifiée généralement dans les supports publicitaires par le symbole marque déposée [®], et écrite de préférence en lettres majuscules: «MINERGIE®».

Pour tout usage publicitaire, il convient d'établir les différences indiquées ci-dessous.

3.2 Déclarations non spécifiques à un objet

Sont réputées déclarations non spécifiques à un objet, les déclarations quant à l'intention de satisfaire aux exigences Minergie. Ces déclarations non spécifiques à un objet – qui n'utilisent pas la marque Minergie avec des produits d'informations, des biens (p.ex. des constructions précises, des projets de construction, des planifications, des produits de construction, des systèmes, etc.) ou des services en lien avec certains objets certifiés, sont admises.

Exemples de formulations autorisées:

- « Votre partenaire de choix pour construire selon MINERGIE-P® »
- « Nos constructions répondent au produit complémentaire SQM® Construction»

Dans le cadre de telles déclarations, seule l'utilisation orale du mot MINERGIE®, respectivement des désignations de produits correspondants (p.ex. SQM® Construction, MINERGIE-P®, etc.) est admise; l'utilisation du logo Minergie



ou de tout autre logo de produits Minergie n'est toutefois pas autorisée.

3.3 Déclarations spécifiques à un objet

Seuls des bâtiments ou des modules (définition dans les règlements de produits des modules) peuvent être certifiés Minergie ou SQM. Les matériaux de construction isolés (p.ex. parquet, pommeau de douche, etc.) ne peuvent pas être certifiés et ne peuvent par conséquent pas être présentés sous la marque Minergie.

En ce qui concerne les constructions ou les modules, l'utilisation de la marque Minergie n'est autorisée que s'il existe une certification ou une attestation SQM. Si tel n'est pas le cas, l'utilisation des désignations telles que « label Minergie » ou « certifié SQM » n'est pas autorisée, indépendamment du fait que les critères pertinents sur le plan énergétique soient ou non remplis sur le plan technique. Pour des raisons d'assurance-qualité, la désignation d'un objet de construction/module conforme à Minergie présuppose systématiquement un contrôle et une certification par l'office de certification correspondant conformément aux directives.

Les déclarations qui utilisent la marque Minergie dans le but de qualifier certains produits d'information, des biens (p.ex. des constructions précises, des projets de construction, des planifications, des produits de construction, des systèmes, etc.) ou des services en lien avec certains objets certifiés, sont admises si les contraintes suivantes sont respectées:

3.3.1 Déclaration factuelle avant le dépôt de la demande

La déclaration factuelle permet d'éviter l'impression que des biens ou services concrets correspondent à la marque Minergie. L'utilisation des logos n'est pas autorisée.

Exemples de formulations autorisées avant le dépôt de la demande:

- « Certification possible selon MINERGIE® après entente »
- « Label MINERGIE® envisagé »

Exemples de formulations non autorisées avant le dépôt de la demande:

- « Le bâtiment correspond au label MINERGIE® »
- « Certifié MINERGIE-P® »
- « Construit selon MINERGIE-ECO® »

3.3.2 Utilisation de la marque après dépôt de la demande

On suppose ici que les biens et services correspondent ou correspondront dans un futur proche à la marque Minergie. En cas d'utilisation de la marque, il faut à tout prix éviter de transmettre l'impression qu'un bâtiment, la planification d'un bâtiment ou un service satisfont le label Minergie/sont certifiés SQM, avant que la procédure de certification, resp. le dépôt de la demande n'aient débuté. L'utilisation du logo est interdite.

Exemples de formulations autorisées après le dépôt de la demande:

- « Planifié en tant que bâtiment MINERGIE® »
- « Sera conçu selon le label MINERGIE-ECO® »
- « La demande de certification de module MINERGIE® pour la fenêtre XYZ est déposée »

Exemples de formulations non autorisées après le dépôt de la demande:

- « Certifié MINERGIE® »
- « Contrôlé selon MINERGIE® »

3.3.3 Utilisation de la marque après certification/contrôle effectué avec succès

Labels Minergie, Minergie-P, Minergie-A, y c. complément ECO

Si un bâtiment est au bénéfice d'une certification provisoire, le label peut être employé, si possible avec la mention de la certification provisoire et dans le respect de l'utilisation du numéro d'enregistrement.

Après la certification définitive, le label peut être utilisé sans restriction avec la mention du numéro d'enregistrement.

L'utilisation du logo pour la promotion du bâtiment est autorisée dès lors que le certificat provisoire a été émis, pour autant que la déclaration respecte les faits.

Exemples de formulations autorisées après certification/contrôle:

- « Cet immeuble locatif est certifié MINERGIE-A® »
- « II s'agit d'un bâtiment MINERGIE-P-ECO® »
- « Ce bâtiment est construit d'après le label MINERGIE®.
- « Maison MINERGIE® à vendre »

Produits complémentaires SQM Construction et SQM Exploitation

Si la mention « SQM Construction » ou « SQM Exploitation » a été décernée à un bâtiment, il peut être désigné comme tel sans restriction.

Exemples de formulations autorisées:

- « Cet immeuble locatif a obtenu la distinction SQM® Exploitation »
- « Cet immeuble locatif est certifié SQM® Construction »

Modules

Si un module est certifié Minergie, il peut s'en prévaloir sans restriction.

L'utilisation du logo correspondant pour la promotion du module est autorisée.

Exemples de formulations autorisées:

- « Le luminaire XYZ est certifié d'après le module MINERGIE® »
- « La porte XYZ est un module MINERGIE® »

4 Utilisation de la marque MINERGIE® dans les produits d'informations

Les organisateurs de séminaires, congrès ou expositions ainsi que les gérants d'autres moyens de communication (écrits, vidéos, publications sur Internet) peuvent utiliser la marque Minergie (y compris le logo), pour autant que la prestation proposée soit conforme aux objectifs de Minergie, tant sur le plan de la forme que du contenu. Pour ce faire, les utilisateurs adressent au préalable une demande d'autorisation auprès du secrétariat général de Minergie. Ladite autorisation permet de faire de la communication pour la prestation proposée en mettant en avant la marque Minergie, pour autant que les déclarations concernant Minergie soient correctes dans les faits.

Exemples:

- « Manifestation MINERGIE® sur les pompes à chaleur »
- « Technique MINERGIE®, la voie vers ... » Brochure, livre, inscription sur une page d'accueil

5 Emoluments

Nonobstant les éventuelles indications figurant sur les adresses de facturation, le requérant indiqué sur la demande est le débiteur de la créance. Par la signature de la demande, le requérant reconnaît la créance – qu'il s'agisse du requérant lui-même ou d'un représentant signataire – et s'engage à honorer celle-ci sur la base de la facture émise par l'Association Minergie, respectivement l'office de certification, dans le délai de paiement imparti mentionné sur la facture. L'Association Minergie est reconnue comme le créancier. Les offices de certification sont toutefois autorisés à encaisser les émoluments directement auprès des utilisateurs pour les demandes qu'ils traitent. L'Association Minergie est libre de céder la perception des émoluments aux fins de recouvrement à l'office de certification ou à un organisme tiers.

Les émoluments ordinaires et les prestations qu'ils contiennent sont déterminés dans les règlements des produits. Les frais supplémentaires pour les prestations allant au-dela de celles couvertes par l'émolument ordinaire sont facturés 135.francs/heure.

En cas de désengagement, d'interruption, de rejet ou si un terme est mis à la procédure de certification, les frais survenus jusqu'au moment du désengagement, de l'interruption ou du terme sont facturés; le montant facturé correspond toutefois au moins à 50% de l'émolument ordinaire.

L'émolument ordinaire est uniformément valable pour l'ensemble de la Suisse ainsi que pour la Principauté de Liechtenstein. Pour les certifications à l'étranger (à l'exception de la Principauté de Liechtenstein) et les certifications d'ouvrages présentant une complexité accrue en termes d'espace et de fonctionnalités, l'émolument est prédéterminé au cas par cas, en tenant compte des frais éventuels.

Sauf indication contraire, les émoluments s'entendent hors TVA. Ils sont payables net dans la monnaie nationale (CHF) et sont dus, sauf indication contraire, dans les trente jours à compter de la date d'émission de la facture. Des frais de rappel peuvent être facturés en sus pour tout recouvrement en souffrance.

6 Sanctions / Infractions à l'encontre du règlement

En cas de violation du présent règlement d'utilisation, des règlements des produits ou des directives figurant dans les annexes de ces documents, l'office de certification ou l'Association Minergie pourront librement prononcer les sanctions suivantes, de façon unique ou cumulative. Seule l'Association Minergie peut infliger une amende conventionnelle.

- Sommation écrite priant de corriger les défauts constatés dans un délai de trois mois;
- 2 Suspension du projet pour une période de six mois;
- 3 Retrait définitif des droits quant à l'utilisation de la marque;
- 4 Amende conventionnelle par cas d'infraction en cas d'utilisation non règlementaire de la marque Minergie et/ou du certificat Minergie, y compris déclaration erronée dans le cadre de la procédure de certification ou utilisation abusive en matière de communication:
- Amende conventionnelle pour les bâtiments ≤ 5'000 m² SRE = CHF 10'000.-
- Amende conventionnelle pour les bâtiments > 5'000 m² SRE= CHF 50'000.-
- Amende conventionnelle pour les modules Minergie jusqu'à CHF 10'000.-

L'acquittement de l'amende conventionnelle, respectivement l'adoption d'un comportement en conformité avec la sanction ne sauraient délier l'utilisateur du respect des obligations découlant du présent règlement. Outre les sanctions susmentionnées, l'Association Minergie se réserve dans tous les cas le droit à d'éventuelles prétentions en dommage-intérêts ou en réparation. Toutes actions en justice visant à exercer un droit de recours contre l'élimination de situations contraires au règlement ou illicites demeurent également réservées.

En cas de déclarations erronées lors d'une procédure de certification, notamment s'il s'agit de déclarations erronées sur la remise de confirmation d'achèvement des travaux, l'association se réserve le droit d'engager des poursuites pénales.

L'ensemble des coûts générés par la violation des dispositions du présent règlement ou par l'application éventuelle de sanctions, assumés par l'Association Minergie et/ou l'office de certification, peuvent être reportés par l'Association Minergie sur l'utilisateur fautif. Cet état de fait comprend également les frais d'avocat et autres honoraires de procédure, y compris les taxes légales pour toutes les procédures administratives, juridiques ou liées aux poursuites.

Si nécessaire, les sanctions pourront être appliquées par voie de droit. La reconnaissance du présent règlement implique également la reconnaissance du tribunal compétent pour l'ensemble des litiges dont le for exclusif est le siège du secrétariat général de l'Association Minergie; seul le droit suisse est applicable, à l'exclusion du droit international privé.

7 Responsabilité

Au travers de sa marque et de son règlement d'utilisation, resp. des règlements des produits, l'Association Minergie propose exclusivement des lignes directrices d'une marque ou de la prestation d'une entreprise de certification. L'éventuelle responsabilité de l'Association Minergie se limite à la bonne et fidèle exécution de la procédure de certification et d'approbation en accord avec le présent règlement et les règlements des produits.

La responsabilité de l'Association Minergie concernant les offices de certification qu'elle mandate se limite à leur sélection ainsi qu'à leur instruction, toutes deux réalisées avec soin.

L'utilisation de la marque Minergie, de même que les garanties émises dans ce contexte ne confèrent en aucun cas aux utilisateurs ou à des tiers le droit d'intenter une action en dommages et intérêts à l'encontre de l'Association Minergie. L'Association Minergie décline notamment toute responsabilité en lien avec l'exécution et les caractéristiques des bâtiments envers les utilisateurs ou des tiers. Sont déterminants pour une telle responsabilité uniquement les contrats d'entreprise ou d'achat passés entre l'utilisateur et le maître d'ouvrage resp. l'acquéreur, au sein desquels aucune position de partie prenante, ni aucune obligation de garantie contractuelle ne sauraient incomber à l'Association Minergie.

8 Confidentialité / Protection des données

Toutes les informations préalablement non connues du grand public et échangées entre les utilisateurs et l'Association Minergie resp. l'office de certification dans le cadre des rapports contractuels sont fondamentalement confidentielles et sont traitées conformément à la loi sur la protection des données. La propriété intellectuelle du ou des utilisateurs appliquée aux plans et autres produits protégés par le droit des biens immatériels demeure dans tous les cas garantie.

Sont exclues de cette obligation de confidentialité les données saisies dans le formulaire justificatif Minergie, pour autant que leur publication n'ait été expressément refusée dans le cadre de la demande. L'Association Minergie est autorisée à enregistrer et publier ces données dans le registre des objets certifiés qu'elle tient à jour (liste des bâtiments Minergie). Ne sont pas confidentielles, les données minimales suivantes nécessaires à la liste des bâtiments Minergie: le numéro de certificat, l'emplacement, la catégorie de bâtiment (nouvelle construction ou rénovation), le type de bâtiment et l'affectation ainsi que la surface de référence énergétique SRE. Dans un but de développement et de validation du label, l'Association Minergie se réserve le droit de saisir toutes autres données spécifiques au bâtiment contenues dans la demande. Les calculs basés sur ces données sont anonymisés; une référence directe à un objet ne peut être établie.

L'office de certification et/ou l'Association Minergie sont autorisés à fournir au maître d'ouvrage et/ou au propriétaire du bâtiment un accès aux documents de certification, et ce sans consultation préalable du requérant Minergie (seule la correspondance avec le requérant est dans ce cas concernée). Cela bien entendu contre l'assurance envers le maître d'ouvrage/propriétaire du bâtiment, que les informations consultées sont utilisées uniquement à des fins personnelles et ne sont pas communiquées au public. Le requérant demeure dans tous les cas la seule personne responsable et autorisée à prendre des décisions à l'égard de l'Association Minergie en ce qui concerne la certification.

Le requérant Minergie est de surcroît tenu de garantir au requérant SQM un droit de consultation de l'ensemble des documents de certification pour le bâtiment concerné par la demande SQM. En conséquence, l'office de certification et/ou l'Association Minergie sont autorisés à garantir au requérant SQM un droit de consultation de l'ensemble des documents de certification relatifs à la demande SQM du bâtiment concerné, sans consultation préalable du requérant Minergie. Le requérant SQM s'engage à utiliser les informations consultées uniquement à des fins de contrôle SQM et renonce à toute publication ou transmission de ces informations à des tiers.

En dépit du devoir de confidentialité figurant dans le présent règlement, il incombe dans tous les cas à l'Association Minergie de fournir les documents nécessaires pour répondre à des injonctions judiciaires ou administratives dans le cadre de procédures de même nature. Il appartient alors à l'utilisateur de faire valoir, à l'encontre des autres parties à la procédure et autres tiers, d'éventuels impératifs en matière de confidentialité dans le cadre de la législation applicable ou de s'en assurer par le biais d'accords contractuels préalables. En cas d'injonctions judiciaires ou administratives, l'office de certification et/ou l'Association Minergie sont

autorisés à refuser le droit de consultation des tiers, tel que déterminé dans le présent règlement.

9 Compétences

Pour autant qu'elles ne soient pas déjà régies dans le présent règlement, les compétences liées à la certification et à la perception des émoluments pour l'ensemble des biens susceptibles d'être qualifiés par Minergie sont disponibles sur www.minergie.ch.

10 Dispositions finales

10.1 Réserves / Entrée en vigueur

L'Association Minergie se réserve le droit d'adapter le présent règlement, ses annexes, les réglements des produits ainsi que les labels, les procédures de contrôle et les conditions de contrôle aux nouvelles données économiques et énergétiques.

Toute modification du présent règlement requiert la forme écrite ainsi que l'approbation du comité directeur de l'Association Minergie. Si certaines parties du présent règlement devenaient caduques, la validité des autres dispositions n'en sera pas affectée.

Le présent règlement a été approuvé par le comité directeur de l'Association Minergie le 4 novembre 2020 et entre en vigueur le 1er janvier 2021. Il annule et remplace toutes les versions antérieures de ce règlement. Les procédures de certification déjà engagées au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement seront toutefois traitées conformément au règlement applicable au moment du dépôt de la demande.

10.2 Ecarts au règlement

Les écarts aux exigences du règlement (Règlement de la marque, Règlement des produits, Règlements des modules) doivent être soumis pour approbation au Secrétariat Minergie par l'intermédiaire de l'office de certification compétente.

10.3 Autres documents

Les règlements des labels et produits font partie intégrante du présent règlement d'utilisation.

Il convient par ailleurs de se référer aux documents d'aide à l'utilisation et aux autres dispositions explicatives édictées par l'Association Minergie.